



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante, et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont d'Ile, qui continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BETHON, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez les directeurs des postes du royaume.

Le prix des annonces, à partir du 1^{er} septembre, est conforme à celui de la GAZETTE DE LIÈGE.

Mathieu Laensberghe.

EXTERIEUR. ESPAGNE.

Madrid, le 30 août. — Les régidors de 1824 qui étaient arrêtés chez eux, et sous la surveillance d'un alguazil, parce qu'ils n'avaient point donné leur démission dans le moment où la constitution fut proclamée en 1820, viennent d'être élargis; mais ceci n'empêche point qu'on ne continue leur procédure. Les régidors constitutionnels sont toujours en prison.

— Les denrées de première nécessité commencent à hausser considérablement de prix.

— Deux individus ont été promenés, il y a trois jours, dans les rues; ils ont reçu chacun deux coups de fouet, et sont en outre condamnés à dix ans de galères, pour crime de vol. Les arrestations continuent dans cette capitale.

— Tout prend un aspect martial dans Madrid; des individus qu'on voyait, il y a peu de jours, au coin des rues avec une selle, une brosse et une boîte à cirage, sont maintenant affublés de l'uniforme de volontaire royaliste. Ils font journellement l'exercice et on leur apprend surtout à charger un fusil; les chefs disent que c'est ce qu'il y a de plus pressé. Le général Espana, capitaine-général à Sarragosse, a reçu une verte semonce de la part du roi pour avoir ordonné le désarmement des volontaires royalistes de cette ville. Il est tenu de leur rendre sur-le-champ leurs armes.

— Voici la dépêche que vient d'adresser S. Exc. le ministre de la guerre, aux autorités compétentes du royaume, laquelle lui a été transmise, le 14 septembre, par S. E. le secrétaire d'état de grace et justice :

Monseigneur, S. M. est instruite des alarmes et des machinations qu'ourdissent quelques révolutionnaires espagnols dans différents points de la Péninsule, et, réfléchissant sur la gravité des maux que leur conduite peut attirer sur la patrie, ainsi qu'à l'horrible mépris qu'ils font de la bonté et de la clémence avec laquelle S. M. a daigné les traiter dans son décret du premier mai dernier, trouve qu'il est d'une absolue nécessité d'interrompre pour quelques tems, la marche ordinaire de la justice et de faire exécuter des châtimens tellement prompts et terribles, qu'en servant à punir les uns ils effraient les autres, et donnent à tous une entière confiance dans la justice irréfragable de S. M.; en conséquence elle a jugé convenable d'ordonner que tout révolutionnaire qui sera pris les armes à la main, ou impliqué dans quelque conspiration ou émeute populaire dont le but serait de troubler la tranquillité publique, ou d'établir le système constitutionnel, devra, de suite, être livré à une commission militaire qui après l'avoir jugé le plus promptement possible, lui fera subir sur-le-champ la peine qu'il aura encourue. Cette manière de procéder durera tout le tems que l'exigeront les circonstances, et jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'en ordonner autrement.

Que Dieu garde V. E. Madrid, le 14 août.

La Gazette publie ensuite la « liste des individus qui ont subi la peine capitale pour crime de lèse-majesté, lesquels ont avoué leur attentat, »

Le 1^{er} paragraphe contient les noms des 6 bourgeois qui faisaient partie de la bande de Jimena, commandée par Lopez Herrera, et qui furent exécutés le 23 août dernier. Ce sont : Juan Ruiz Towar, âgé de 50 ans; Bartholomé Guerrero, connu autrefois sous le nom del Farolero, (ferblantier), âgé de 19 ans; Caspar Joseph Bautista, connu sous le nom de Cabilan (épevier), ou sous celui de Patitas de Cambé, âgé de 30 ans; Christobal Rodriguez, âgé de 22 ans; Josef Maria Moreno, âgé de 52 ans; Miguel Alcantara, âgé de 38 ans. Tous natus de Jimena et y demeurans.

Le 2^e paragraphe donne les noms des individus qui, sous le commandement de Valdés, s'emparèrent de Tarifa, et ont été passés par les armes le 23 août :

Chefs : Don Pedro Gonzalez Valdés, capitaine en retraite, natif d'Oviédo; don Manuel Portal, lieutenant de 1^{re} classe, natif de Puentes de Eumes, en Galice; don Carlos Mascarone, sous-lieutenant, natif de Milan (Italie); don Francisco Ruiz Gil, sous-lieutenant, natif de Malaga, tous domiciliés à Gibraltar.

Bourgeois. (suivent les noms de 9 personnes, parmi lesquelles Louis Suten, né Prussien; huit résidaient à Gibraltar et un à Algésiras.) Suit encore la nomenclature de 5 déserteurs et de 12 bourgeois, parmi lesquels un Sarde, un Hanovrien et un anglais.

Extrait de la Gazette de Madrid, du 31 août 1824.

Almería, le 19 août.

Cette ville vient de manifester ce que peuvent espérer ceux qui tâcheront de troubler la tranquillité publique, en quelque manière que ce soit.

— Au commencement de ce mois, l'autorité s'était emparée des contrebandiers de la Tabla de Marchena, ainsi que de 180 charges de denrées qui leur appartenaient; plusieurs individus firent des tentatives pour les enlever de vive force, mais tout inutilement.

— A cette époque, on fut averti que plusieurs révolutionnaires espagnols, qui se trouvaient à Gibraltar, préparaient une expédition pour piller, voler et introduire le désordre sur quelques points de la côte. En effet, dans la matinée du 12,

quelques bâtimens y furent aperçus, lançant quelques fusées, signal auquel répondirent quelques malveillans de cette ville. Mais l'autorité vigilante se hâta de prendre les dispositions nécessaires pour déjouer les projets des méchans, et les deux seules pièces d'artillerie qui étaient en état furent confiées au brave capitaine don Josef Soler, qui les dirigea contre les rebelles; au même instant, les troupes, secondées par les habitans fidèles du roi, volèrent aux points menacés; les ennemis furent repoussés avec perte, et la prudence exigea l'arrestation de quelques personnes suspectes dans la ville.

Le lendemain 14, on se convainquit de l'efficacité des mesures que l'on avait prises la veille, car on apprit que les factieux, désespérant de s'emparer de la ville d'Almería, avaient effectué un débarquement le long de la rivière; ils y furent joints par nombre de contrebandiers, mais les paysans, les femmes, parvinrent à les faire fuir après avoir fait une trentaine de prisonniers qui attendent dans les cachots le juste châtiment dû à leur témérité. De notre côté, nous avons eu quelques hommes blessés et une femme tuée.

Cette expédition était composée de toute espèce de gens, dont la plupart ont occupé des postes tant civils que militaires; celui qui commandait le débarquement effectué sur cette côte, est un certain Iglesias.

La frégate la Perle a appareillé de Carthagène pour aller à la poursuite des rebelles.

— L'Etoile du 10 septembre donne le texte de la convention conclue le 9 février dernier, entre l'ambassadeur de S. M. T. C., marquis de Talaru, et le ministre d'état de S. M. C., comte d'Ofalia, pour le séjour des troupes françaises en Espagne. En voici les principales dispositions :

S. A. R. le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée française, laissera en Espagne un corps d'armée de quarante-cinq mille hommes qui séjournera jusqu'au 1^{er} juillet 1824.

A moins de dispositions contraires du commandant en chef, les troupes françaises restant en Espagne fourniront habituellement les garnisons des villes et places suivantes :

Cadix, îles de Léon et dépendances; Burgos, Aranda del Duero, Badajoz, la Corogne, Santona, Bilbao, Saint-Sébastien; Vittoria, Tolosa, Pamplona, San-Fernando de Figueras, Gerona, Hostalrich, Barcelone, la Seu d'Urgel, Lérida.

Les arsenaux et établissemens d'artillerie et du génie situés dans les places ci-dessus mentionnées, ainsi que tous les objets qui pourraient s'y trouver, serviront sous la direction des commandans français à l'armement des places, aux travaux à y exécuter; aux réparations d'armes et autres besoins de services. Les officiers espagnols de l'artillerie et du génie qui seront chargés desdits arsenaux et établissemens devront obtempérer aux demandes qui leur seront faites à cet égard par les commandans français.

Lorsque l'état des villes ou places dénommées ci-dessus, ou des pays environnans, exigera la réunion d'une junta sanitaire, elle sera présidée par le commandant français. Dans les places où réside un capitaine-général, il présidera la junta, et le commandant français en sera le vice-président.

La gendarmerie française pouvant exercer sa surveillance, non seulement dans les places et cantonnemens où résident les troupes françaises, mais aussi dans les pays adjacens et dans les diverses lignes de communication, les autorités civiles et militaires espagnoles devront lui prêter main-forte et assistance au besoin.

Dans le cas d'accusation pour crime contre la sûreté publique, commis de complicité par des individus français et espagnols, tous les prévenus seront remis à l'autorité française pour l'instruction de l'affaire, et jugés ensuite par leurs tribunaux respectifs.

S. M. T. C. prenant en considération les malheurs qu'a éprouvés l'Espagne, se charge de subvenir aux dépenses ordinaires de solde, nourriture, équipement et entretien de ses troupes, seulement le gouvernement espagnol s'engage à payer la différence du pied de paix au pied de guerre, ce qui est fixé pour abonnement définitif, pour le corps d'armée français qui reste en Espagne, à la somme de deux millions de francs par mois, qui sera comptée à dater du 1^{er} décembre 1823, le dernier jour de chaque mois.

S. M. T. C. se charge en outre de pourvoir, conformément au règlement annexé à la présente convention, à l'établissement des troupes en garnisons, au casernement, magasins, matériel des hôpitaux, transports à sa suite, étapes militaires, approvisionnemens de siège dans les places, aux réparations et autres objets reconnus nécessaires.

Les effets d'habillement et d'équipement, vivres et autres objets nécessaires à la consommation ou à l'usage des troupes françaises, entreront et circuleront en Espagne francs de tous droits.

S. M. T. C. ne laissant des troupes en Espagne que sur la demande qui lui en a été faite par S. M. C., il demeure convenu que nonobstant la fixation du terme porté en l'article premier, ses troupes seront rappelées aussitôt que le roi d'Espagne, ne croyant plus leur présence nécessaire, en aura fait la demande. De son côté, S. M. le roi de France se réserve le droit de les retirer avant ce terme, si quelque circonstance imprévue le lui faisait juger nécessaire.

Les hautes parties contractantes se réservent aussi d'examiner d'un commun accord si à l'époque fixée par l'article premier de la présente convention, il sera convenable de la prolonger suivant les mêmes bases.

A cette convention est joint le règlement dont il est parlé, et qui est divisé par ces titres : Casernement, hôpitaux, magasins, transports, étapes,

approvisionnement de siège, armemens des places et postes. Vient ensuite la convention pour la prolongation du séjour des troupes en Espagne, conclue entre les mêmes plénipotentiaires à Madrid, le 30 juin 1824. En voici les principales dispositions :

Le corps d'armée française actuellement en Espagne, y séjournera jusqu'au premier janvier mil huit cent vingt-cinq, sous les réserves stipulées en la convention du neuf février. Une division de ce corps sera cantonnée à Madrid et aux environs, pour conjointement avec les troupes de S. M. C., maintenir l'ordre et la tranquillité dans la capitale. Le quartier-général de l'armée pourra être transféré partout où le général en chef le jugera utile au besoin du service.

Outre les places mentionnées en ladite convention du 9 février, l'armée française fournira les garnisons des villes de Saragosse et de Cardona.

Il sera établi dans la Navarre et dans les provinces basques un délégué du gouvernement de S. M. C., pour s'entendre avec les commandans français et assurer dans ces provinces le casernement des troupes françaises, les transports et le service des hôpitaux.

Dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention, seront liquidées et réglées toutes les dépenses qui, aux termes de la convention du 9 février et du règlement y annexé, étaient à la charge de l'Espagne, et que la France a été dans le cas d'avancer depuis le 1er décembre 1823, pour les services qui, étant au compte du gouvernement espagnol, n'ont pas été remplis par lui.

— Les Espagnols insurgés qui sont sortis de Tarifa, se sont réfugiés, partie à Gibraltar, partie à Tenger, et le bruit court que leurs chefs Merconchini, et le colonel Valdès errent dans les montagnes où ils sont poursuivis par les royalistes.

Barcelone, le 28 août. — La commission militaire exécutive et permanente de la Catalogne, s'est réunie le 27 du mois courant, après avoir assisté à une messe du St-Esprit dans l'église de N. D. de la Merci, pour juger les nommés Jean Francoli et Jacques Costa, accusés d'avoir proféré des discours séditieux alarmans et subversifs.

Tolosa, le 3 septembre. — Le courrier d'aujourd'hui a apporté des ordres aux autorités pour faire armer sur-le-champ tous les citoyens bien reconnus être de bons royalistes; il paraît d'après la circulaire que cette mesure est applicable à toutes les provinces du royaume. Nous nous abstenons de toutes réflexions à ce sujet.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 septembre. — On a des avis de l'arrivée du général Lafayette à New-York, à bord du brick, le *Cadmus*. Sa réception a eu lieu avec les témoignages les plus vifs de joie et d'affection.

Les autorités et une foule de citoyens, embarqués à bord soit d'une frégate, soit de plusieurs bateaux à vapeur, sont allés au devant de l'illustre voyageur et lui ont fait la réception la plus honorable. (*)

NOUVELLES DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

Les gazettes des Etats-Unis d'Amérique annoncent que la république d'Haïti a conclu un traité d'alliance avec celle de Colombie.

— Une lettre de Caraccas en date du 16 juillet, insérée dans une feuille anglaise, contient les détails suivants :

La Guayra acquiert rapidement une grande importance commerciale. Considérée comme ville, c'est peu de chose; elle ne se compose guère que de deux murs, et on y voit encore des traces du terrible tremblement de terre de 1812. Avant ce désastre, la population était de 6,000 habitans; elle est aujourd'hui réduite à 4,000, mais elle s'accroît journellement. Du reste, c'est un des terrains les plus embrasés comme les plus stériles du globe: tout, dans le règne animal comme dans le végétal, y est sec et brûlé. Le climat est cependant salubre, attendu l'égalité de la température... A mesure qu'on gravit les Andes, pour se diriger vers Caraccas, on éprouve un changement très-agréable. Pour y arriver, il faut franchir une montagne qui s'élève à environ 8000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Caraccas renferme environ 30,000 habitans; le nombre en était double avant le tremblement de terre, qui coûta la vie à environ 12,000 personnes, et en dispersa beaucoup d'autres. C'est un printemps perpétuel; on peut y prendre des bains de rivière toute l'année. Tous les environs forment un jardin enchanteur, dans lequel croissent en abondance tous les végétaux utiles ou agréables à l'homme: car ce même sol, où mûrissent les fruits des Tropiques, est également favorable aux blés et autres céréales d'Europe. Caraccas est une belle ville, dont les rues sont larges, et bordées de grands édifices dont l'aspect est imposant, mais l'intérieur en est généralement assez mal meublé, et en cela comme en bien d'autres choses on peut reconnaître la funeste influence de la guerre civile. Il y réside un nombre considérable d'Anglais, et chaque navire en amène de nouveaux, de sorte que la société y devient agréable. D'ailleurs les naturels sont très-sociables, et accordent une préférence marquée à nos compatriotes, qu'ils regardent avec raison comme leurs meilleurs amis, vu le zèle avec lequel ceux-ci ont secondé les Colombiens pour la conquête de leur indépendance.

« ... En ce moment tout présente à la Guayra et à Caraccas l'aspect du mouvement et de l'activité, par suite des opérations de Bolivar au Pérou, et de l'embarquement. Le général Paez s'est déjà mis en route avec les troupes sous son commandement, parmi lesquelles se trouvent beaucoup d'Anglais. Elles s'embarquent à la Guayra pour l'isthme de Darien, puis se rendent par mer au théâtre de la guerre.

« Toutes les classes d'habitans aspirent ici à la reconnaissance formelle de l'indépendance de la Colombie par l'Angleterre, et il est impossible de résider quelques mois dans

(*) Extrait du Courrier français. Au-dessous de cette phrase est un espace en blanc, où sans doute était placé le récit de l'arrivée de M. de Lafayette, et supprimé par la censure.

cette ville sans être convaincu de la convenance de cette mesure, car la tranquillité règne partout autour de nous; personne ne croit à la possibilité de revoir sur ce territoire un royaliste espagnol, du moins comme ennemi armé; et l'on voit se créer rapidement toutes les institutions protectrices des personnes et des propriétés. La législation très attentivement aux intérêts de ce beau pays. Des écoles publiques s'élèvent de tous côtés: il se forme dans toutes les grandes villes des établissemens pour l'encouragement des arts, des sciences et des manufactures: et en peu d'années cette contrée ne peut manquer de prendre un rang distingué parmi les états civilisés.

« On ne conçoit pas comment le gouvernement espagnol peut persister à soutenir une lutte aussi préjudiciable à ses propres intérêts. Quelle est la conséquence de cette obstination? C'est que son commerce dans ces mers et dans celles des Antilles a reçu un coup mortel: que la nouvelle république fourmille de corsaires, et qu'il ne se passe pas une semaine sans que des bâtimens marchands ne soient capturés et conduits à la Guayra ou dans d'autres ports. »

NOUVELLES DE GRÈCE.

Trieste, le 27 août. — Un navire venu de Corfou en 13 jours, vient d'entrer en ce port, apportant les derniers journaux de la Grèce. Mais comme ces journaux ont été saisis à bord du bâtiment, on ne sait que ce que rapportent les lettres particulières et les passagers arrivés avec ce navire, lesquels disent que 50 bâtimens turcs capturés lors de la reprise d'Ipsara et subséquemment, ont été conduits à Hydra, que la flotte du capitain-pacha extrêmement maltraitée se trouvait dans le golfe de Smyrne, où il n'en faisait pas moins des préparatifs contre l'île de Samos.

Le séraskier Derwich pacha avait été, avec grande perte, repoussé dans deux combats, dont l'un avait eu lieu le 4 juillet, près de Salona, et l'autre, le 24 du même mois, près de Sataglia.

(Correspondance particulière de l'Etoile.)

Milo, le 15 juillet. — Cinquante-deux bâtimens grecs dont trente hydriotes et vingt-deux speziotes sont partis le 7 de ce mois pour aller au secours des Ipsiariotes. Une partie de cette flotte, dit-on, est à Samos et l'autre à Tuz et à Miconi.

Le capitaine Gouras, commandant d'Athènes, est parti avec quatre mille hommes pour aller à Thèbes contre une colonne turque composée de douze mille hommes qui menaçaient cette première ville. Odysses est actuellement employé dans le sénat. Il a quitté les armes pour la diplomatie.

Syra, le 17 juillet. — On dit que Gouras, avec peu de forces, a battu Omer-pacha, qui commandait un corps de 15,000 hommes en Attique. (1)

Mételin, (2) le 24 juillet. — Un navire anglais, arrivant de Samos, a donné la nouvelle que les habitans de cette île ont déclaré à tous les étrangers qu'ils pouvaient partir s'ils craignaient la mort. Les vieillards, les femmes et les enfans se sont retirés sur une haute montagne, après avoir emporté tout ce qu'ils avaient dans leurs maisons et leurs magasins.

— La tranquillité a été troublée dans Smyrne il y a quelque temps par des soldats turcs qui se rendaient à l'armée d'expédition contre les Grecs. Déjà cinq ou six de ces derniers avaient péri, lorsque l'alarme s'étant répandue, toutes les maisons ont été fermées. Un matelot autrichien avait été tué, les Grecs irrités prirent le parti d'user de représailles. La frégate française la Galatée envoya à terre sa chaloupe armée, non-seulement pour protéger le consul de France, mais pour recevoir tous les Grecs fugitifs; les Autrichiens embossèrent un de leurs bricks en face de leur consulat, alors le désordre cessa. Tout est tranquille dans ce moment, mais les affaires commerciales sont dans un grand état de stagnation.

On suppose au gouvernement turc un projet horrible, ce serait d'élever de la Morée toute la population chrétienne pour la transplanter en Egypte, tandis que des Egyptiens viendraient habiter cette belle presqu'île. Croirait-on qu'à ce bruit sinistre beaucoup d'indignes chrétiens de Péra se sont livrés à la joie la plus inhumaine? (Gaz. d'Ang.)

Bucharest, le 20 août. — C'est par l'effet d'une erreur qu'il a été annoncé que le sceau avait été apposé sur le palais du capitain-pacha à Constantinople; d'après les dernières nouvelles de cette capitale, du 13 de ce mois, ce sont les propriétés du seliktar-aga (porte-glaive), qui ont été mises sous le séquestre.

Augsbourg, le 5 septembre. — La Gazette universelle donne des nouvelles de Constantinople du 10 août. Le capitain-pacha croisait entre Mitylène et Samos et se disposait à attaquer cette dernière île. Quarante mille hommes (3) sont en mouvement par terre et par mer pour agir contre ce point.

Toute l'expédition d'Egypte, sous la conduite d'Ibrahim-pacha, est arrivée à Rhodes; elle avait appareillé d'Alexandrie le 19 juillet. On y porte la force à 180 voiles, et 20,000 hommes de troupes de débarquement. Elle doit se rendre directement en Morée, où elle paraît attendre pour mettre fin à l'insurrection, Colocotroni, qui est gagné par la Porte.

FRANCE.

Paris, le 10 septembre. — Après la messe que le roi a entendue dans ses appartemens, S. M. a travaillé avec M. le baron Damas, ministre des affaires étrangères.

— Les vingt millions, qui, après la paix de Paris, ont été distraits de la contribution militaire imposée à la France, et destinés à la construction des fortifications de la confédération germanique, ont été réclamés de la maison Rothschild où ils étaient mis sous l'administration immédiate de la diète.

— M. le marquis de Clermont-Tonnerre a diminué des deux-tiers le nombre des officiers formant l'état-major du ministère de la guerre sous M. le duc de Bellune et M. le baron de Damas.

— S. A. R. l'infant don Miguel habite toujours Paris.

— S. A. S. le duc régnant de Brunswick est descendu hier à l'hôtel Meurice, avec une suite nombreuse.

— On préparait à Bayonne l'embarquement de deux compagnies d'artillerie et d'une certaine quantité de matériel pour Cadix.

BOURSE du 10 septembre. — 5 p. c. cons. Jouiss. du 22 mars 1824, 98 fr. 90 c. — Action de la banque.

INTÉRIEUR.

LIÈGE, LE 11 SEPTEMBRE.

A son passage dans notre ville, le prince Frédéric a

(1) Le Smyrniot avoué qu'un corps de 1000 turcs qui s'étoit approché d'Athènes, a été dissipé par le capitaine Scoura (V n. 140.)

(2) Ou Mitylène

(3) La Gazette d'Augsbourg, pense qu'il y a exagération.

visité la fabrique d'armes blanches de M. Martin Hanquet, la seule qui existe dans notre royaume. S. Exc. y a fait faire diverses épreuves dont elle paru être très-satisfaite.

— S. Exc. le directeur-général pour les affaires du culte catholique-romain, accompagné de M. le référendaire van Ghert, est arrivé avant-hier soir à La Haye; on dit que S. Exc. va de nouveau y assister aux conférences, qui doivent être reprises avec le comte Nasali, archevêque de Tyr, pour la conclusion du concordat entre notre gouvernement et S. S.

(Journal de la Belgique.)

— L'article 14 de la convention pour la société de commerce des Pays-Bas porte que les actions sont mises au porteur ou sur nom, au choix des actionnaires, par le même article il n'est accordé aux actionnaires que quatorze jours pour s'expliquer à cet égard: S. Exc. le ministre de l'industrie nationale et des colonies, vient de prolonger ce délai jusqu'au 21 du mois courant. Ainsi jusqu'à cette date, les intéressés pourront s'adresser aux chambres de commerce où ils sont inscrits, pour faire opérer, s'ils le jugent à propos, les changemens qu'autorise la convention.

— On lit dans un journal de La Haye que la recette du droit d'entrée et de sortie durant les premiers mois de cette année, a produit à Amsterdam un demi-million de moins que durant le premier semestre de 1823.

— Le Staats-Courant publie aujourd'hui le plan d'une négociation d'une somme de cent soixante-dix mille florins, destinée à subvenir aux frais des réparations extraordinaires aux digues de mer, canaux, etc., dans la province de Groningue, qui devront être exécutées dans les années 1824 et 1825. Cette négociation consistera en 170 actions, chacune de fl. 1000, à 4 1/2 p. c. d'intérêt.

— Il vient d'être demandé aux administrations des villes et des communes un rapport exact sur la situation de l'instruction moyenne et primaire dans leurs villes et communes respectives; ces renseignements, qui doivent être fournis au gouvernement, ont pour but d'étendre parmi les classes moyennes et inférieures de la société, une instruction proportionnée à leurs besoins.

— On lit dans un journal étranger la déclaration de guerre que le sultan Mahomet IV adressa en 1663 à l'empereur d'Allemagne Léopold Ier. Cette pièce vraiment curieuse trop étendue pour être rapportée ici, finit par le paragraphe suivant, qui termine une longue série d'injures et de menaces.

« Donné dans notre puissante ville de Stamboul, qui contient 1659 rues, 790 hôpitaux, 1000 bains publics, 997 fontaines, 120 marchés, 115 écuries pour les mulets, 480 auberges pour les étrangers, 1632 grandes et petites écoles, 4122 mosquées et églises, cette puissante ville a une enceinte de quatre milles allemands (environ 8 lieues) de murailles flanquées de 360 grosses tours, etc., etc. »

Droit proportionnel d'Enregistrement.

Une décision de M. Gericke, conseiller d'état, administrateur de l'enregistrement et des loteries, fait connaître à MM. les gouverneurs, que, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 27 ventôse an 9, et par application des articles 2 et 11 de celle du 31 mai dernier, n. 36, la perception du droit proportionnel d'enregistrement doit suivre les sommes et valeurs de dix florins en dix florins inclusivement et sans fraction, et que le *minimum* du droit proportionnel doit être établi à vingt cents, comme remplaçant l'ancien droit fixe de 25 centimes.

Les perceptions vicieuses qui pourraient avoir été faites sous ce rapport depuis le 1er. juin courant, devront être recueillies sans retard sous la surveillance des employés supérieurs de l'enregistrement.

LIVRES NOUVEAUX.

Les *Mémoires du comte de Rivarol*, avec des notes et des éclaircissemens historiques, précédés d'une notice par M. Berville viennent de paraître. Cet ouvrage brillant, que le célèbre Burke mettait à côté des *Annales de Tacite*, et dont le grand Frédéric disait: « Depuis les ouvrages de Voltaire, je n'ai rien vu de meilleur en littérature », est un résumé brillant de l'histoire de la révolution, et mérite une place distinguée parmi les documents précieux dont se compose la collection des mémoires sur la révolution.

Une traduction de l'*Histoire du droit romain pendant le moyen âge*, par M. de Savigny, conseiller d'état et professeur à Berlin, doit bientôt paraître. Elle est due aux soins de M. A. Cercler, avocat. L'histoire de l'Europe au moyen âge et surtout celle de la France recevront de cet ouvrage d'importans éclaircissemens, sous le rapport de l'organisation politique, de l'enseignement du droit et de la loi civile.

Le roman d'*Adolphe*, en un vol. in-12, par M. Benjamin-Constant, est déjà à sa troisième édition. L'auteur dit lui-même que son but en traçant cette anecdote a été de convaincre deux ou trois amis réunis à la campagne, de la possibilité de donner une sorte d'intérêt à un roman dont les personnages se réduisent à deux, et dont la situation serait toujours la même.

Liège, le 12 septembre 1824.

A Monsieur François LEBLANC,

Qu'êtes-vous donc devenu M. François Leblanc? De nouvelles améliorations s'introduisent chaque jour, et vous, homme aux perfectionnemens, vous gardez le silence. Pas une ligne, pas un mot d'approbation. Vous n'avez donc point parcouru le quai d'Avroy depuis quelque-tems? Venez, que je vous y conduise. Voyez-vous cette ligne de reverbères. Examinez les nouveaux *candelabres* auxquels ils sont suspendus. Ils ne ressemblent en rien à ceux qui décoraient la place St. Lambert et qu'on a généralement trouvés de fort bon style: mais ils ont un autre genre de mérite. Ici point d'ornemens superflus; c'est une noble simplicité; deux arbres

dépouillés de leurs branches y ont suffi. Il est vrai qu'on pourrait les prendre pour deux potences; qu'ils sont grossièrement équarris, que le tronc n'en est pas droit, qu'on n'a pas cru même devoir les couvrir d'une couche de couleur. Qu'importe? ils n'en produisent pas moins leur effet. Placés aux avenues d'une ville grande, riche et populeuse, ils donnent une haute idée de l'industrie et du bon goût des habitans aux étrangers qui arrivent de ce côté.

Peut être me direz-vous que ces améliorations ne sont que provisoires comme tant d'autres choses; que le fer et la pierre étant matières fort rares dans ce pays, il ne faut pas les prodiguer, et qu'après tout pourvu que les reverbères nous éclairent, ils est assez indifférent qu'ils soient suspendus à un morceau de bois ou de fer.

Je me rends à de si justes considérations, et partageant votre désir de nouveaux perfectionnemens, je vous prie d'agréer mes salutations.

ROCH LENOIR

DE LA CENSURE que l'on vient d'établir en France, en vertu de l'article 4 de la loi du 17 mars 1822. Par M. le vicomte de CHATEAUBRIAND, pair de France. 3me. édition.

Trois éditions de cette brochure ont été épuisées dans la même semaine. La réputation de M. de Chateaubriand n'est pas sans doute étrangère à ce succès, mais nous pensons que le talent connu de l'écrivain a moins contribué à cette vogue que les révélations que l'on attendait de l'ex-ministre.

Si l'auteur n'a pas, sous ce rapport, entièrement répondu à l'attente publique, sa brochure ne laisse pas d'offrir beaucoup d'intérêt, et d'inquiéter singulièrement le ministère. Voyons comment M. de Chateaubriand rend compte des moyens employés pour paralyser l'effet de son pamphlet.

Avertissement de la première édition.

La censure n'a pas permis qu'on annonçât cette brochure dans les journaux; cependant le titre de ce petit écrit n'a rien de séditieux: *De la Censure qu'on vient d'établir*. Y a-t-il quelque chose contre le roi et la loi? Ce titre même fait-il connaître si l'auteur de l'ouvrage est pour ou contre la censure? Quel instinct dans les censeurs! quelle merveilleuse sagacité! Mais je ne dis pas tout: mon nom est imprimé en tête de la brochure! Pourrait-on croire que nous en soyons là sous le ministère de MM. Corbière et de Villèle?

Avertissement de la seconde édition.

Le public a enlevé la première édition de cette brochure plus rapidement encore que je ne l'ai écrite, bien que la censure n'ait pas permis de l'annoncer, et qu'à la poste on ait refusé d'expédier les exemplaires destinés aux départemens. Cela ne prouve rien pour le mérite de l'ouvrage, mais cela montre à quel point l'opinion s'est prononcée en faveur des tribunaux, avec quelle ardeur elle réclame les libertés publiques et repousse le système ministériel.

J'ai à peine eu le tems de faire disparaître quelques incorrections de style, échappées à ce que je pourrais appeler une improvisation écrite. J'ai ajouté peu de chose au texte, mais je veux consigner ici un nouveau fait de la censure actuelle.

La censure, comme on l'a vu, avait mutilé dans le *Journal des Débats*, un article relatif à Mgr. le duc d'Orléans: elle a été plus rigoureuse encore envers le *Constitutionnel*, qui s'est avisé de parler de Mgr. le duc d'Angoulême.

La chose m'avait paru si improbable que j'ai voulu voir pour le croire, l'article supprimé, supposant qu'il y avait au moins à cette témérité censoriale une ombre, une apparence de prétexte. On va en juger, voici l'article:

« Nous publions, avec un vrai plaisir, l'avis suivant qui nous est adressé du cabinet de S. A. R. le duc d'Angoulême:

« Messieurs les membres de la société royale des prisons sont invités à se trouver jeudi 19 de ce mois, à une heure, à la séance de la société, présidée par son altesse royale, et qui se réunira chez monseigneur. »

« Puissent tous les abus qui sont si malheureusement enracinés dans le régime des prisons, et qui excitent depuis si long-tems la sollicitude de tous les vrais amis de l'humanité et de la religion, être connus du prince! Puisse l'administration, docile à sa voix, réformer des scandales affligeans pour toutes les âmes sensibles! Puisse-t-elle purifier le séjour infect où tant de victimes diverses sont si malheureusement confondues! Ce que nous désirons surtout c'est que l'intéressant ouvrage que vient de publier M. Appert, soit mis sous les yeux du prince, et qu'on ne lui cache aucun de ceux qui sont de nature à l'éclairer sur un objet si digne de sa bienfaisance et de son humanité. »

Il ne s'agit pas des doctrines du *Constitutionnel*, qui, sous tant de rapports, ne sont pas les miennes; cette feuille d'ailleurs m'épargne trop peu pour qu'on puisse me soupçonner d'avoir un grand penchant pour elle, mais il s'agit de la raison, de la bonne foi, de l'équité, des principes. Y a-t-il rien dans l'article précité qui ait pu mériter la colère des rogneurs de phrases? Il ne sera donc plus permis de parler d'humanité ni même de religion, car le mot se trouve dans l'article; ainsi le nom d'un prince restaurateur de notre armée, ce nom que l'Europe respecte, que la France a inscrit dans les fastes de sa gloire, est rayé par quelques censeurs obscurs dans un bureau de la police! Il est vrai que ce prince, tout chrétien qu'il est, est soupçonné d'aimer la Charte; il est vrai qu'en Espagne tous les partis ont trouvé un abri derrière son épée; qu'il a prêché la concorde au milieu des divisions; qu'il a réprimé les écarts de la liberté comme les fantaisies de l'arbi-

faire; qu'il s'est opposé aux réactions et aux vengeances; qu'il n'a pas souffert que des proscriptions déshonorassent ses armes, et que les bûchers de l'inquisition devinssent les autels élevés à ses victoires.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderont à la salle de leurs séances à l'hôtel-de-ville, mercredi prochain, 15 septembre courant, à onze heures du matin, à l'adjudication au rabais sur la mise à prix de 6682 florins, de la construction de deux bâtimens pour servir de chapelle et logement d'un gardien, au grand cimetière de Robermont, ainsi que pour la construction et réparations des murs d'enceinte.

Le cahier des charges et le plan sont déposés au secrétariat de la régence, ainsi qu'au bureau des travaux publics; ils sont à voir tous les jours de 9 heures du matin à midi.

A l'hôtel-de-ville, le 9 septembre 1824.

Le bourgmestre, Chev. DE MELOTTE D'ENVOZ.

LOTÉRIE ROYALE DE BRUXELLES.

Tirage du 11 septembre : 34, 4, 52, 47, 71.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 11 septembre.

Naissances : 1 garçon, 2 filles.

Décès : 1 homme, savoir :

Jean-Joseph Jacquet, âgé de 81 ans 6 mois, instituteur, rue de la Syrene, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Entreprise de messageries autorisée par S. M. le roi des Pays-Bas.

Le Sr. QUIRIN-BODY, entrepreneur des diligences de Liège à Spa et vice-versa, à l'honneur de prévenir le public, qu'à dater de ce jour son bureau est transféré à l'hôtel des messageries royales rue Féronstrée, n. 742, à Liège.

131^e. LOTÉRIE ROYALE DES PAYS-BAS.

(36) Le tirage de la 1^{re} classe étant fixé au 20 septembre courant, les autres suivront de trois en trois semaines : les personnes qui veulent y prendre part, peuvent s'adresser au bureau du collecteur soussigné, rue du Pont, n. 834, pour avoir des lots et le plan détaillé de cette loterie. MATHIAS.

ÉCOLE PRIMAIRE DE HERSTAL.

(63) WILMART, instituteur, donnera vendredi 17, jour de St.-Lambert, par l'organe de ses jeunes élèves, *Esther*, tragédie en trois actes, tirée de l'Écriture Sainte, par Racine, et *Fragments* tirés de la Mort de César, le dimanche suivant, 19, après ces deux pièces, se fera pour la 30^e année, sans interruption, la distribution des prix accordés par la commune aux élèves des différentes classes qui forment son établissement. M. COURARD, mayor, ses échevins, le conseil communal; ainsi que les pères et mères de famille, embelliront de leur présence cette fête d'émulation. On commencera à quatre heures.

(34) Le notaire DELEXY, à Liège, est chargé de placer à terme, ou en constitution de rente, sur bonnes hypothèques dans cet arrondissement, les capitaux suivans, dont partie à l'intérêt de quatre pour cent, partie à cinq, savoir : 1500, 2500, 7000 et 9500 florins des Pays-Bas.

(66) On demande un domestique au n. 751, rue St. Adalbert.

(53) Le notaire PAQUE vendra aux enchères, le mercredi 15 de ce mois, à 3 heures de relevée, en la maison n. 860, rue vis-à-vis de Ste.-Croix, des meubles consistant en commodes; secrétaires, tables, chaises, bois de lit et autres boiseries, ferrailles et bouteilles, etc., argent comptant.

(17) La vente de la maison située à Liège, sur la Batte, portant l'enseigne du Cavalier et le n. 1104, aura définitivement lieu au bureau de M. le juge-de-paix Boverie, rue Neuvise, le lundi huit novembre 1824, à deux heures de relevée, sur la mise à prix de 1417 florins des Pays-Bas, au-dessus des rentes, dont l'adjudicataire pourra continuer le service, montant en capitaux à 2640 florins des Pays-Bas, et des conditions qu'on peut voir audit bureau, chez Me. DEREUX, avoué, et en l'étude du notaire PAQUE.

(44) Le samedi 25 septembre 1824, à 3 heures de relevée, on vendra à l'enchère en l'étude du notaire BERTRAND, place St-Lambert, une jolie maison de campagne, couverte en ardoises, avec pompe, citerne et un bonnier en jardin et prairie y contigu, située à une lieue et demie de Liège, au village de Boncelles, canton de Seraing, dans le site le plus pittoresque.

La mise à prix est de 1,100 florins des Pays-Bas. Le cahier des charges et les titres de propriété sont déposés en l'étude dudit notaire.

(21) A vendre une ferme, avec maison spacieuse, jardins, fontaine et étangs, située sur les bords de la Meuse, entre Liège et Huy. Le prix serait inférieur au coût des bâtimens. S'adresser au notaire PARMENTIER, place de la Comédie, à Liège, n. 784.

(14) A vendre à des conditions avantageuses pour l'acquéreur, même en échange contre immeubles et capitaux constitués, une des plus belles maisons de cette ville, située place St.-Jean-en-île, n. 821, avec remise, écuries, grande cour et très-beau jardin donnant sur le quai de la Sauvenière.

A louer le beau quartier dans ladite maison, qui était occupée par M. le président Wacken.

S'adresser rue vis-à-vis Ste. Croix, n. 867, ainsi que chez M^{re}. LIBENS, notaire, place St. Pierre.

(59) Beau quartier à louer, au n. 348, faubourg Ste.-Marguerite, composé de deux salons, place à manger, cuisine et chambres à coucher; ayant remise et écurie, si besoin, et procurant l'agrément d'un jardin. S'adresser au n. suide

(31) Vaste et spacieuse maison, avec appartenances, sise à Kessel, entre Ruremonde et Venloo, près de la Meuse, à vendre ou à échanger contre une propriété dans le pays de Liège. S'adresser au notaire RICHARD.

(62) Joli mobilier dont la vente anra lieu, pour cause de décès, jeudi 16 de ce mois, à deux heures de relevée, en la maison n. 296, Faubourg Saint-Gilles, à Liège, par le ministère du notaire PAQUE.

A vendre une jolie calèche fort légère, s'adresser, rue Neuvise, n. 941, à Liège.

Immeubles à vendre par expropriation forcée.

(64) Art. 1. Une Maison, appendices et dépendances, construite en pierres communes, ainsi qu'en pierres de taille et couverte en chaume. Elle est située en lieu dit : *Au Bout-du-Loury*, commune de Chaudfontaine, canton de Fléron, district et province de Liège; à côté de laquelle maison il existe une petite étable de cochons, construite en pierres et couverte en chaume; le tout est occupé par la partie saisie ci-après qualifiée.

Art. 2. Un verger, situé au même lieu, et vis-à-vis de la maison ci-dessus désignée, tenant du midi à la veuve Thomas Leclercq, du couchant au bois dit : *de la Rochette*, du nord à la partie saisie, et du levant à la maison prédésignée, au chemin et au jardin potager dont la désignation va suivre; contenant environ trente-neuf perches quatre-vingt aunes, et aussi occupé par la partie saisie.

Art. 3. Un jardin légumier, situé au même lieu que les articles précédens, tenant du levant au chemin, et des trois autres côtés à la partie saisie; contenant environ six perches seize aunes, et est occupé par la partie saisie.

Art. 4. Un petit pré, contenant environ une perche et deux aunes, tenant du levant au chemin, du couchant à la maison ci-dessus désignée, du midi à la veuve Thomas Leclercq, et du nord à la partie saisie, et est comme les articles précédens, situé en lieu dit : *Au Bout-du-Loury*, commune de Chaudfontaine, et occupé par la partie saisie.

Art. 5. Un verger de la contenance d'environ six perches cinq aunes; joignant du levant et du nord au chemin, du couchant au bois dit : *de la Rochette*, et du midi à la partie saisie; ce verger est situé au même lieu que les immeubles ci-dessus désignés, et est occupé par la partie saisie.

Tous lesquels immeubles ci désignés sont situés comme il est dit ci-dessus, en lieu dit : *Au Bout-du-Loury*, commune de Chaudfontaine, canton de Fléron, district et province de Liège, arrondissement judiciaire dudit Liège, et sont occupés par la partie saisie.

La saisie de tous ces immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Jean-Toussaint Listray, du seize octobre mil huit cent vingt-trois, enregistré à Liège le lendemain; transcrit au bureau des hypothèques de Liège le treize juillet 1824, volume 27, numéro 18, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 24 Juillet 1824, volume 21, article 44; sur Jeanne Souheur, veuve Bauduin Leclercq, ménagère, demeurant en lieu dit : *Geloury à la Rochette*, commune de Chaudfontaine, canton de Fléron, district et province de Liège; à la requête de Mr. Jean-Joseph Pirghaye, notaire, domicilié à Chênée, canton de Fléron, district et province de Liège.

Ledit huissier Listray, était muni d'un pouvoir spécial, portant date du quatorze octobre mil huit cent vingt-trois, enregistré à Liège le même jour, à effet de faire ladite saisie.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à Monsieur Coppenneur, Mayor de la commune de Chaudfontaine, et une seconde copie dudit procès-verbal a été également laissée avant l'enregistrement, à M. Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, lesquels ont visé l'original.

La première publication ou lecture du cahier des charges, pour la vente des immeubles dont il s'agit, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le lundi vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-quatre, aux neuf heures et demie du matin.

M^{re}. Mathieu-Joseph NIVARD, avoué près ledit tribunal de première instance séant à Liège, demeurant audit Liège, au Pont d'Amersœur, n. 1, et y patentié pour 1824, le 28 avril même année, classe 7^e, art. 915, occupe pour le poursuivant sur la présente saisie.

Signé, M. J. NIVARD, Avoué patentié comme dessus.